

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 1149 bis Le décret modifiant le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger

n° 1149

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 octobre 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances, Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger

Vu le décret en date de ce jour modifiant le décret précédent

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Toutes personnes physiques de nationalité française sont tenues de produire la déclaration prévue par l'article 1° du décret relatif aux avoirs à l'étranger, dès lors qu'au 15 novembre 1939 elles possèdent en France leur résidence habituelle. Sont présumées résider habituellement en France les personnes physiques de nationalité française qui possèdent en France une résidence ou y exercent une activité professionnelle. Il appartient, le cas échéant, aux intéressés d'établir la preuve que leur résidence habituelle ou le lieu de leur principal établissement est en territoire étranger. art, 2 — Sont tenues de produire les déclarations visées par les articles 13 et 3 du décret susvisé toutes personnes morales françaises existant à la date du 15 novembre 1939. Sont considérées comme personnes morales françaises toutes les personnes morales de nationalité française, ainsi que les personnes morales de nationalité étrangère dont le principal champ d'activité se trouve en France, Art. 3

- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent, les personnes morales étrangères sont tenues d'établir les déclarations susvisées pour les établissements qu'elles possèdent en France à la date du 15 novembre 1939. Il doit être établie une déclaration distincte pour chaque établissement doté d'une comptabilité propre où jouissent d'une organisation autonome. Art. 4 — Doivent figurer dans la déclaration prévue par l'article 1 du décret du 9 septembre 1939 tous biens meubles ou immeubles situés matériellement à l'étranger, tous droits corporels ou incorporels à l'étranger, toutes créances sur l'étranger non représentées par des titres négociables détenus en France, toutes conventions assurant, directement ou indirectement, des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, telles que, notamment, les conventions de trusts, les contrats de capitalisation, d'épargne ou d'assurance, les fondations constituées dans un intérêt privé. Pour l'application des dispositions qui précèdent, ne sont pas considérés comme territoires étrangers les territoires des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires africains sous mandat. Art, 5, — Ne sont pas considérés comme avoirs à l'étranger, ni par conséquent assujettis à la déclaration visée à l'article précédent, les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en France, non plus que les valeurs étrangères situées matériellement à l'étranger, mais placées sous le dossier desdits établissements pour le compte de

leurs propriétaires. Art. 6. — Les déclarations sont établies sur des formules mises à la disposition des intéressés par l'administration, et dont le modèle sera fixé par un arrêté du Ministre des finances, Elles doivent donner toutes indications utiles sur la nature, la consistance et la valeur des avoirs détenus à l'étranger. En ce qui concerne les établissements que les personnes physiques ou morales, telles qu'elles sont définies aux articles 1 et 2, possèdent à l'étranger, les déclarations doivent comporter une déclaration d'existence, un bilan établi soit au 15 novembre 1939, soit au jour de clôture du dernier exercice social précédant cette date. Dans ce dernier cas, une situation SOMME ITÉ des COMPTES au 10 novembre 1939 doit être jointe au bilan, L'office des changes est en droit de demander toutes justifications à l'égard de ces établissements. Art. 7. — En ce qui concerne les personnes physiques, la déclaration doit être souscrite par le propriétaire des avoirs à l'étranger ou par son représentant légal, Ce dernier, en cas de défaut de déclaration, de retard, d'omission ou d'insuffisance, S'expose aux peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 susvisé. Dans le cas d'un compte joint ou d'un coffre à l'étranger loué conjointement par plusieurs personnes, ainsi que dans le cas de propriétés indivises, chacun des déposants est tenu de déclarer l'ensemble commun Art. 8. En ce qui concerne les personnes morales françaises et les personnes morales étrangères pour leurs établissements en France, les déclarations doivent être souscrites par lui ou Les personnes chargées de la direction desdits établissements, lesquelles sont responsables sous les peines prévues par l'article 4 du décret susvisé du 19 septembre 1939 des défauts de déclaration, retards, omissions ou insuffisances, art. 9 Dans Le cas de force majeure prévue par l'article 2 du décret relatif aux avoirs à l'étranger, une demande doit être adressée à l'office des changes, suivant les cas, avant le 1 décembre 1939 ou avant le 1 janvier 1940, en vue de l'obtention d'un délai supplémentaire. Art. 10. — Dans le cas où, sans être victime d'un événement de force majeure, les personnes assujetties à la déclaration ne disposeraient pas, en raison de difficultés de transmission ou de déplacement, des renseignements nécessaires à l'établissement de leur déclaration, conformément aux conditions prévues au présent décret, une déclaration provisoire pourrait être déposée avant le 17 décembre 1939, Le dépôt de cette déclaration provisoire mettra le signataire à l'abri de toutes poursuites jusqu'au 1 février 1940, date extrême à laquelle devra être produite la déclaration détaillée et définitive, Dans Le même cas, lorsque, s'agissant d'une personne physique, le possesseur des avoirs est présent sous les drapeaux, ou que, s'agissant d'une personne morale, tous les associés ou nom collectif, gérants, administrateurs ou autres représentants sont également présents sous les drapeaux, une déclaration provisoire pourra être déposée avant le 1 février 1940, la déclaration détaillée et définitive devant intervenir avant le 1^{er} avril 1940. Art. 11. Les biens détenus en France dont la déclaration par les personnes morales françaises ou par les personnes morales étrangères pour leurs établissements en France est prévue par l'article 3 du décret du 9 septembre 1929 sont : l'or en lingots ou en barres, les pièces de monnaie d'or françaises ou étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de change et traites libellés en monnaies étrangères, les soldes au 15 novembre 1939 de tous comptes en monnaies étrangères ouverts dans des banques en France, Les déclarations sont faites dans les mêmes formes et conditions que les déclarations prévus par l'article 1 du décret susvisé. Art. 12. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. Art. 13 — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

albert lebrun par le président de la république **albert lebrun** président du conseil **ministre de la défense nationale et de la guerre**
et des affaires étrangères **edouard daladier** le ministre de l'intérieur **albert sarraute** le ministre des finances **paul reynaud**.